CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.608 du 18 août 1998

A. 77.761/XI-4198

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 1000 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 1998 par XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 1997 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me P. JASPIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 1997 et s'est déclarée réfugiée le 23 septembre; que le 20 octobre 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 18 décembre 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 27 novembre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien et en présence de son avocat, Maître Dumont.
>
> Selon ses déclarations lors de son audition au Commissariat général, l'intéressée aurait la nationalité arménienne. En mars 1997, dans le cadre de ses études de secrétaire, elle aurait été engagée comme stagiaire - secrétaire au service d'un membre (Archak Sarkissian, selon ses dires au Commissariat général; Archak Torosian, selon les déclarations contenues dans son recours urgent manuscrit) du conseil municipal de Tcharensavan (responsable de l'économie et de

l'agriculture, selon ses déclarations au Commissariat général; responsable du logement et de l'urbanisme, selon ses déclarations à l'Office des étrangers). Le 28 août 1997, ce dernier lui aurait confié une enveloppe en lui demandant de la conserver précieusement. Secrètement, l'intéressée aurait constaté que cette enveloppe contenait un petit billet sur lequel étaient inscrits cinq noms en face desquels figurait une quote-part de terre. Dix jours plus tard, le chef de l'intéressée (c'est-à-dire le membre du conseil en question) aurait été arrêté par la police. Au moment de son arrestation, il aurait néanmoins eu le temps de demander discrètement à l'intéressée de détruire l'enveloppe susmentionnée (ce qu'elle aurait fait aussitôt). Quelques heures plus tard, l'intéressée aurait été arrêtée à son tour et emmenée au commissariat de police de la ville. Là, des policiers lui auraient expliqué que son chef aurait vendu illégalement des terrains appartenant à l'Etat pour son propre bénéfice. L'intéressée aurait affirmé qu'elle n'était au courant de rien (ce qui était vrai, hormis l'histoire de la mystérieuse enveloppe). Cependant, les policiers lui auraient demandé de signer un document par lequel elle reconnaissait qu'elle avait été présente lorsque son chef avait accompli les actes incriminés. Elle aurait refusé et aurait été relâchée. Durant la semaine suivante, chaque jour, elle aurait été convoquée au poste de police, où on lui aurait demandé de signer le document en question. Le 15 septembre 1997, deux policiers (deux policiers et un inspecteur selon ses dires à l'Office des étrangers et dans le recours urgent écrit) se seraient rendus chez elle, lui auraient donné vingt-quatre heures pour signer ledit document, puis l'auraient menacée (au cas où elle s'obstinerait dans son refus).

Effrayée, l'intéressée aurait alors quitté l'Arménie la nuit même. Le 23 septembre 1997, elle a demandé l'asile en Belgique. En Belgique, par téléphone, elle aurait appris que des policiers se présentaient encore à son domicile.

Cependant, soulignons que, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressée a déclaré que ni elle ni aucun membre de sa famille ne faisaient de la politique (directement ou indirectement); elle a également déclaré que son chef était membre du Mouvement National Arménien (parti au pouvoir) et que les policiers probablement aussi.

Par conséquent, force est de constater que rien ne permet de croire que les faits invoqués par l'intéressée - à savoir des ennuis personnels résultant d'une enquête sur le détournement de biens publics par un homme politique - trouveraient leur origine dans les opinions politiques de l'intéressée, dans ces convictions religieuses ou dans son apparte-

nance à une ethnie ou un groupe social déterminé. Au contraire, il semble bien que ces faits relèvent du droit commun et, partant, ne peuvent être rattachés à aucun des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 octobre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que lorsqu'il existe des doutes sur des éléments qui pourraient s'avérer décisifs pour la reconnaissance ou le refus du statut de réfugié, il appartient à l'autorité administrative de lever ces doutes en instruisant la demande au fond;

Considérant qu'il apparaît de la décision attaquée que la partie adverse a estimé, au terme de son raisonnement, qu'"il semble bien" que les faits exposés par la requérante, à l'appui de sa demande, relèvent du droit commun et, partant, ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève; que la partie adverse a exprimé, elle-même, un doute sur la question de savoir si les faits allégués relèvent du droit commun ou non;

qu'elle ne pouvait en tirer comme conséquence que la demande est "manifestement" étrangère aux critères de la Convention de Genève; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir "qu'il y a des raisons de craindre des persécutions voir des atteintes à la vie de la requérante au cas où elle serait renvoyée dans son état d'origine dont la situation politique est encore instable et vu les graves problèmes que la requérante a rencontrés et qui ont été rappelés plus haut"; que dans l'exposé des faits la requérante décrit les arrestations, les interrogatoires et les menaces dont elle a fait l'objet de la part de la police;

Considérant que les faits allégués par la requérante et dont il découle, selon elle, que sa liberté ou sa vie serait menacée en cas de retour dans son pays n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 1997 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-huit août 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.